



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 JUIN 2026

2026-n°047

OBJET : Arrêté portant réglementation de l'usage des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisé (EDPM) sur le territoire communal

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés,

VU le Code pénal et notamment, ses articles 223-1 à 223-2 et R610-5,

VU le Décret n°2023-848 du 31 aout 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

VU l'Arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger,

VU l'Arrêté municipal en vigueur portant réglementation du parc du Val Ombreux,

CONSIDERANT le développement croissant de l'usage des engins de déplacement personnel motorisé, notamment les trottinettes électriques,

CONSIDERANT l'usage important de ce type de véhicule par des mineurs et le risque d'accident avéré au regard de la typologie des rues de la commune,

CONSIDERANT les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin aux abords des établissements scolaires, les vitesses excessives, l'absence d'équipement de protection et/ou réfléchissant, ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans,

CONSIDERANT que ces pratiques créent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

A R R E T E

Article 1 : Rappel des prescriptions inhérentes à l'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) :

- Tout conducteur d'une trottinette électrique doit être âgé au minimum de 14 ans
- Son usage est personnel et limité à une seule personne. Le transport de passagers est interdit
- Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui
- En cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante en journée, il doit être vêtu d'un équipement rétro réfléchissant
- La trottinette électrique doit en outre être équipée d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux (catadioptres)
- Le port du casque est obligatoire sur le territoire de la commune pour tous les conducteurs
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout autre appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone portable

Article 2 : Circulation générale

La circulation des trottinettes électriques est interdite sur les trottoirs et les passages piétons de la commune.

Les conducteurs de trottinettes électriques doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables ouvertes à droite de la route dans le sens de la circulation.

A défaut, la circulation est autorisée sur l'ensemble des voies du territoire communal sous les réserves mentionnées ci-après.

La vitesse de circulation sur les bandes, les pistes cyclables et les voies communales est limitée à 25km/h (par construction ou par bridage).

Article 3 : Zones de rencontre

La circulation est autorisée sur les zones de rencontre de la Commune, à une vitesse de 5 km/h.

Article 4 : Parcs

La circulation est interdite dans tous les parcs, jardins publics et enceintes sportives de la ville.

Article 5 : Stationnement

Le stationnement des trottinettes électriques ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics.

Article 6 : Contrôles et sanctions

La police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur (amendes de 2^e, 4^e et 5^e classe).

Rappel des principales sanctions :

- Non-respect des règles de circulation ou transport de passager : 135 € (4^e classe)
- Circuler sur une voie interdite (exemple : sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable ; sur un trottoir sans tenir son EDPM à la main) : 135 € (4^e classe)

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20260610-JUR2026AR047-AR Date de réception préfecture : 10/06/2026
--

- Engin débridé : 135 € (4^e classe)
- Rouler avec un engin dont la vitesse maximale est supérieure à 25 km/h ; 1 500 € (5^e classe)
- Non-port d'un gilet et/ou équipement rétroréfléchissant la nuit ou le jour en cas de visibilité insuffisante : 35 € (2^e classe)
- Tracter/pousser une charge avec son EDPM ou se faire remorquer : 35 € (2^e classe).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : M. le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, M. le Chef du Centre de Secours d'Eaubonne, M. le Chef de Service de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Eaubonne
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale



Le Maire,
Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 10 JUIN 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 10 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 10 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte